

chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1937.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

Communications radiotélégraphiques

ARRETE N° 110 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1924;

Vu les décrets des 6 janvier 1928 et 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques dans les relations avec les colonies françaises dont le dernier promulgué au Togo par arrêté du 6 octobre 1930;

Vu le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1924 en particulier son article 4 relatif à la promulgation d'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930, sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques.

ART. 2. — Le décret susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 12 juillet 1924.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relatif à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu le décret du 6 janvier 1928 et du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques dans les relations avec les colonies françaises;

Vu le règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications de Madrid 1932;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1930 est complété comme suit :

« La taxe du parcours radioélectrique est en outre, diminuée de façon que le tarif de la voie télégraphique sans fil soit :

1^o — Pour les correspondances échangées entre la France et les pays au delà de la France d'une part, la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les établissements français de l'Océanie de l'autre :

« Celui des correspondances « Voie T. S. F. » échangées avec l'Indochine française;

« 2^o — Pour les correspondances échangées entre les territoires d'outre-mer ressortissant au Département des colonies :

Le tarif le plus élevé des correspondances « Voie T. S. F. » entre la France et les territoires considérés ».

ART. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LERAS.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Indemnités du personnel du service de santé

ARRETE N° 103 promulguant au Togo le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 4 janvier 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des décrets en date des 11 juillet 1936, 26 mai 1937 et 23 juillet 1937 ont fixé l'ensemble des règles applicables aux indemnités et aux avantages en nature susceptibles d'être alloués au personnel des cadres coloniaux.

Toutefois, le décret du 11 juillet 1936 réservait la situation du personnel du service de santé et précisait que les allocations de ce personnel feraient l'objet d'une réglementation ultérieure.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Il a pour but d'intégrer dans les cadres des textes précités les dispositions applicables aux personnels civil et militaire hors cadres du service de santé aux colonies, en ce qui concerne les accessoires de solde qui lui sont attribués. Il se borne, sur certains points

à un renvoi aux règlements spéciaux déjà édictés, et sur d'autres, il apporte quelques précisions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement du personnel colonial;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les règles générales et les conditions d'attribution des indemnités et avantages en nature alloués aux personnels européens civil et militaire hors cadres du service de santé aux colonies sont et demeurent fixées par les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le tableau 1 bis, annexé au décret du 23 juillet 1937 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	DE 6 HEURES A 20 HEURES	DE 20 HEURES A 6 HEURES
	Francs.	Francs.
Indemnité aux fonctionnaires chargés de l'arraisonnement des navires :		
a) Fonctionnaires médecins :		
Arraisonnements effectués à quai, par arraisonnement	15.—	30.—
Arraisonnements effectués en rade	25.—	50.—
b) Fonctionnaires non médecins	Moitié du tarif ci-dessus.	
Indemnité aux fonctionnaires du service de santé chargés de la désinfection des navires, par opération :		
Opération à quai	25.—	
Opération en rade	50.—	

ART. 3. Le tableau II annexé au décret du 11 juillet 1936 est complété comme suit :

DESIGNATION	INDOCHINE (EN PIASTRES)	A. O. F.	A. E. F.	MADAGASCAR	TERRITOIRES SOUS MANDAT OU COLONIES AUTONOMES
Inspecteur général de l'hygiène et de la santé publique en Indochine	1.200				
Inspecteur ou directeur des services sanitaires et médicaux		12.000	8.000	8.000	
Directeur d'école de médecine :					
A Dakar		4.000			
A Tananarive				3.500	
A Pondichéry					3.000
Directeur du service de santé du Cameroun					6.000

ART. 4. — Le tableau I annexé au décret du 11 juillet 1936 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	TAUX	DÉSIGNATION	TAUX
	Francs.		Francs.
Pharmaciens-chefs de laboratoire de chimie effectuant des analyses pour le compte d'autres services :		b) En cas d'analyses occasionnelles lorsqu'il n'existe pas de laboratoire organisé du service :	
a) En cas de remplacement d'un fonctionnaire spécialisé dirigeant le laboratoire du service	2.700 »	Heure de jour	10 »
		Heure de nuit	20 »

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Appellations d'origine

ARRETE N° 104 promulguant au Togo le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 26 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1954;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1923 déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre et 29 novembre 1936, 18 février, 21 avril, 12 septembre et 21 octobre 1937 relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées;

Vu le décret du 29 juin 1937 complétant dans la métropole le décret du 15 mai 1936 définissant l'appellation contrôlée « Cognac »;

Vu le décret du 19 novembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône »;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o — Le décret du 29 juin 1937 complétant le décret du 15 mai 1936 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » rendu applicable aux colonies par un décret du 30 septembre 1936;

2^o — Le décret du 19 novembre 1937 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes-du-Rhône ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Voir J. O. R. F. 1937 pages 7596 et 12662.